



Rennes, le 13 avril 2021

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur les gisements des Côtes d'Armor

DÉLIBÉRATION « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2013-060 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – 2013/2014 – A » du 11 juin 2013.

CONTEXTE :

La délibération « PRAIRES CÔTES D'ARMOR A » encadre les conditions de délivrance de la licence de pêche des praires sur les gisements classés des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc et Paimpol). Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu ainsi que les modalités de son attribution.

Les modifications apportées dans le cadre de la délibération approuvée par le présent projet d'arrêté sont issues d'une demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPME) des Côtes d'Armor et seront examinées en groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne le 16 avril 2021.

Ces modifications concernent :

- la mise à jour des visas ;
- la mise à jour sur la forme de la rédaction de certains articles ;
- la suppression de l'article relatif à la création de la licence de pêche des praires dans les Côtes d'Armor ;
- la suppression des articles traitant de mesures ou modalités techniques, ces dernières étant renvoyées vers la délibération « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – B » ;
- la modification des conditions d'attribution de la licence.

PROJET DE MODIFICATIONS ET OBJECTIFS :

1) Suppression de l'article portant création de la licence de pêche des praires

La licence ayant déjà été créée par délibération du CRPME de Bretagne, l'article 1 portant création de la licence de pêche des praires est supprimé. Il est alors mentionné que la pêche des praires dans le périmètre des gisements de Saint-Brieuc et de Paimpol, tels que définis ci-après, est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2) Suppression des articles traitant de mesures techniques

Les articles 7 (points de débarquement), 8 (déclaration des captures), 9 (normes techniques) et 10 (limitation du nombre de dragues à bord) sont supprimés du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté et renvoyés au projet de délibération du CRPME de Bretagne « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – B » approuvée par projet d'arrêté actuellement en consultation du public.

3) Modification des conditions d'attribution de la licence

Compte tenu des données de production et les rendements de pêche observés ces dernières années et dans l'objectif de réduire l'effort potentiel de pêche sur les gisements de praires des Côtes d'Armor, il est proposé de limiter l'accès à la licence de pêche des praires uniquement aux demandeurs répondant aux situations de renouvellement ou de nouvelle demande intervenant dans le cadre d'une première installation. Toutes les autres demandes ne sont pas éligibles.

L'article relatif aux modalités d'attribution des licences est modifié en ce sens :

« Au titre de l'antériorité de pêche »

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPME, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1 – navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.

2 – navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.

3 – navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

4 – navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points 3 et 4, seules les demandes correspondant à une première installation sont éligibles à l'obtention de la licence. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre ».

Le projet d'arrêté est consultable **du 14 avril 2021 au 4 mai 2021 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 4 mai 2021 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A** » » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A** » ».